



ARRETE MUNICIPAL

PORTANT REFUS DE LA REOUVERTURE DU GROUPE SCOLAIRE COMMUNAL EN RAISON DE LA PANDEMIE DE COVID-19

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE NEUFGRANGE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Éducation ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi d'urgence n°2020-090 du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie du COVID-19 ;

Considérant la préconisation de l'Académie Nationale de médecine en date du 22 avril 2020 proposant de rendre obligatoire le port des masques anti-projections ;

Considérant la déclaration du Directeur Général de la Santé sur les chaînes radiotélévisées le 22 avril 2020 préconisant le port du masque de manière généralisée à partir du 11 mai 2020 ;

Considérant le refus d'un grand nombre de parents d'élèves de faire réintégrer l'école à leurs enfants ;

Considérant les troubles sanitaires générés par la pandémie, le manque de tests et de masques et la quasi impossibilité de faire respecter à des enfants les mesures barrières préconisées ;

Considérant la nécessité de prendre toutes les mesures de précaution afin d'assurer un accueil des élèves et de l'équipe enseignante dans les meilleures conditions possibles ;

Considérant qu'à l'heure actuelle les protocoles sanitaires fixés par les services académiques dans les établissements scolaires sont impossibles à appliquer ;

Considérant qu'en l'état, le Maire est dans l'incapacité de garantir le maintien de la sécurité des enfants scolarisés et de la salubrité des bâtiments scolaires ;

ARRETE :

Article 1 : Le bâtiment public abritant les locaux du groupe scolaire (école primaire du R.P.I Neufgrange Siltzheim, site de Neufgrange) n'ouvrira pas jusqu'à nouvel ordre.

Article 2 : Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- M. le Sous-Préfet de Sarreguemines
- M. l'Inspecteur de l'Éducation Nationale – circonscription de Sarreguemines-Ouest
- Mme la Directrice de l'école élémentaire de Neufgrange
- Mme la Directrice de l'école maternelle de Neufgrange

Neufgrange, le 11 mai 2020
Le Maire - Gérard LEDIG